

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du mercredi 17 Janvier 2018

Le dix-sept janvier deux mille dix-huit à dix-huit heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la communauté de communes de Charente Limousine, sous la présidence de Monsieur BOUTY Philippe, Président.

Date de la convocation	8/01/2018
Date de l'affichage au siège	8/01/2018

I. Ouverture de la séance à 18h00

Nombre de conseillers en exercice : 82

II. Contrôle du quorum

Présents : M BUISSON Jean Claude, M CATRAIN Jean Jacques, M ROUGIER Guy, M AUDOIN Fabrice, M ROUSSEAU Daniel, M ROUGIER Robert, M MEYER Jean Jacques, M MARTINEAU Jacky , Mme POINET Marie Claude, M CANIN Pascal, Mme JOUARON Pascale, M GAUTIER Dominique, Mme SUCHET Mauricette, M MARTIN Alain, M POINT Fabrice, M STRACK Patrick, M CHARRAUD Christian, M MORAND Gérard, M FOUNRIER Michel, M DUPRE Jean Noel, M BOUTY Philippe, M GAULTIER Emmanuel, M GUINOT Jean François, M DESBORDES Pierre, M FOURGEAUD Roland, M DUVERGNE Jean François, M QUESNE Gilbert, M MESNIER Jean Claude, M PRESSAC Didier, M DUTEIL Pascal, M PINAUD Eric, M SOUPIZET Daniel, Mme RAYNAUD Catherine, M DEDIEU Jean Luc, M COQ Michel, M MALHERBE Jean Louis, M SAVY Benoit, , M BRANDY Daniel, M TELMAR Roland, M MADIER Pierre, M LEGENDRE Daniel, M FAURE Maurice M DUFAUD Jean Michel, Mme TRIMOULINARD Danielle, Mme FOUILLEN Marcelle, M NOBLE Jacques, Mme CHAGNAUD Danielle, M BAUDET Joël, Mme DERRAS Michèle, M PERROT Bernard, M DUPUY Stéphane, Mme GUIMARD Elisabeth, M DELAGE Denis, M GEMEAU Stéphane, Mme RENAUD Christelle, M LASSIER Robert, M ROLAND Dominique, M BARRIER Roland.

Suppléants en situation délibérante : M RIVAUD Jean Marie, M SARAUX Eric, M BOURNIER Jean Pierre, M FREDAGUE David, Mme RIVET Bernadette.

Pouvoirs :

M CORMEAU Pierre donne pouvoir à M MARTIN Alain
Mme GROS Bernadette donne pouvoir à M ROUGIER Robert
Mme QUICHAUD Sophia donne pouvoir à Mme POINET Marie Claude
M FOURGEAUD Jean Claude donne pouvoir à Mme SUCHET Mauricette
Mme FERNANDES Sonia donne pouvoir à M DUVERGNE Jean François
M DEMON Jean Pierre donne pouvoir à Mme JOUARON Pascale

Excusés : M DE RICHEMONT Henri, M GAILLARD Olivier, M COMPAIN Jean Pierre, M MULALIC Nedzad, M PERINET Olivier, M DELAHAYE Vincent ? Mme FOMBERTASSE Nathalie, M MARSAC Jacques, M FAUBERT Christian, M TRAPATEAU Jean Marie, M CADET Guy, M VALADEAU Jean Paul, M VITEL Denis, M DUPIT Jacques, Mme GONDARIZ Christine, Mme VINCENT Ingrid.

III. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président ayant ouvert la séance, procède en conformité à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. Mme Pascale JOUARON est désignée pour remplir cette fonction.

Voix pour	69	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

IV. Adoption du procès-verbal de séance

Le procès-verbal de séance du Conseil Communautaire du 20 Décembre 2017 a été transmis par courriel.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire décide de :

- adopter le procès-verbal des séances du conseil.

Voix pour	69	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

V. lecture de l'ordre du jour

Monsieur Le Président procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire.

GEMAPI

- 1) Modification n°3 des statuts pour intégrer la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »
- 2) Transfert de la compétence GEMAPI aux syndicats de rivières existants sur le périmètre de la Charente Limousine
- 3) Désignation de délégués dans les syndicats de rivières présents sur le périmètre de la Charente Limousine
- 4) Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations – Institution de la taxe
- 5) Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations – Fixation du produit de la taxe 2018
- 6) Demande d'extension des périmètres des syndicats existants en vue d'intégrer les communes non adhérentes à un syndicat de rivière

ADMINISTRATION GENERALE

- 7) Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- 8) Taxe de séjour - Instauration des contrôles dans les hébergements et assermentation d'un agent du service tourisme
- 9) CIAS – Nomination des délégué(e)s
- 10) Création du Conseil de Développement de la Charente Limousine et nomination de ses membres

Questions et informations diverses :

- Information sur la compétence tourisme menée par la Communauté de communes de Charente Limousine

VI. Représentations du Conseil communautaire – Agenda des Commissions

VII. Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire sur les décisions prises par lui-même et le bureau communautaire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, depuis le 20 Décembre 2017.

Avant de débiter l'ordre du jour, le Président annonce que suite à la démission de Marie Agnès MASDIEU, déléguée communautaire de Chabanais, Sophia QUICHAUD est installée au sein du conseil communautaire à sa place. Marie Claude POINET indique que Mme QUICHAUD ne pouvait être présente ce soir pour des raisons professionnelles.

VIII. Ordre du jour

Le Président laisse la parole à Benoit SAVY afin qu'il présente toutes les décisions relatives à la GEMAPI. Il s'appuie d'un power point pour la présentation (cf.doc joint).

1. Modification n°3 des statuts pour intégrer la compétence GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

Del2018_1

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

LOI n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 521423-1,

Vu l'Arrêté Préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Charente Limousine,

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015, les compétences des collectivités territoriales ne cessent d'évoluer ;

Considérant qu'ainsi, la loi MAPTAM a transféré aux communes l'exercice de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) dès son entrée en vigueur en 2014 ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a complété ce dispositif en fixant au 1er janvier 2018 la date butoir d'inscription de la compétence GEMAPI au titre des compétences obligatoires des EPCI ;

Il est proposé aux élus communautaires d'inscrire cette compétence aux statuts de la Communauté de communes sous réserve de la délibération concordante de ses communes membres et de la notification d'un arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve le transfert de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) à la Communauté de Communes de Charente Limousine au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2018,**
 - **Approuve les statuts communautaires ainsi modifiés, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,**
 - **Autorise Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres, la présente délibération aux fins d'adoption, par les Conseils municipaux de ces communes d'une délibération concordante,**
 - **Autorise Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du département de la Charente de bien vouloir prononcer par arrêté, le transfert de la compétence statutaire susvisée.**

Voix pour	69	Voix contre		Abstentions	
-----------	----	-------------	--	-------------	--

2. Transfert de la compétence GEMAPI aux syndicats de rivières existants sur le périmètre de la Charente Limousine.

Del2018_2

Il vous est proposé de transférer la compétence qui recouvre les missions suivantes telles que définies aux 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, au 1^{er} janvier 2018 aux syndicats suivants : le Syndicat Intercommunal des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne (SIGIV) ; le Syndicat Mixte Vienne Gorre (SMVC), le Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement Hydraulique du bassin du Son Sonnette, le Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) et le Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Charente-Amont, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

Dans le cas où tout ou partie de ces compétences a déjà été transféré à des syndicats de communes ou à des syndicats mixtes, l'attribution de la compétence GEMAPI et son transfert à la Communauté de communes de la Charente Limousine emporte :

-soit le retrait de ces compétences aux syndicats;

-soit la substitution des communes par la Communauté de communes de Charente Limousine au sein de ces syndicats;

- soit la dissolution des syndicats.

La prise de compétence GEMAPI par la Communauté de communes de Charente Limousine emportera le transfert de cette compétence aux six syndicats nommés ci-avant.

Toutefois, il convient de noter que si la Communauté de communes de Charente Limousine devient compétente en matière de GEMAPI, les pouvoirs de police générale du Maire, de salubrité des cours d'eau et de conservation des cours d'eau ne sont cependant pas transférés.

Enfin, il est précisé que le financement de cette compétence sera assuré par l'instauration, comme le prévoit la loi du 27 janvier 2014 et la modification que cette loi apporte au code général des impôts, de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide de transférer la compétence GEMAPI aux syndicats suivants :** le Syndicat Intercommunal des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne (SIGIV) ; le Syndicat Mixte Vienne Gorre (SMVC), le Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement Hydraulique du bassin du Son Sonnette, le Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) et le Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Charente-Amont, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud. **à compter du 1^{er} janvier 2018 ;**
- **Charge le Président d'informer Monsieur le Préfet de la Charente ainsi que les Présidents des syndicats précédemment nommés de cette décision.**

Voix pour	69	Voix contre	Abstentions
------------------	-----------	--------------------	--------------------

3. Désignation de délégués dans les syndicats de rivières présents sur le périmètre de la Charente Limousine.

Del2018_3

Pour faire suite à la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, il convient de désigner des délégués pour renouveler les assemblées des syndicats de rivières présents sur le périmètre de la Communauté de communes de Charente Limousine.

Vu l'article L. 5214-21 alinéa 4 du CGCT, l'ibis de l'article L.5215-22 du CGCT, l'ibis de l'article L.5216-7 du CGCT la communauté de communes de Charente Limousine est substituée de plein droit à ses communes membres au sein du syndicat.

Vu les articles L. 5711-3 et L. 5721-2 CGCT, les délégués communautaires siègent au comité syndical en lieu et place des conseillers municipaux. La communauté est représentée au sein de ce syndicat par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. Les syndicats mixtes ouverts peuvent prévoir, dans leurs statuts, d'autres modalités de représentation de la communauté substituée.

Afin de poursuivre les travaux amorcés au sein des syndicats il vous est proposé d'appliquer le principe de représentation par substitution. D'un commun accord ; il permettra aux conseillers municipaux volontaires

qui siégeaient jusqu'alors aux syndicats de représenter la Communauté de Communes de Charente Limousine.

Après en avoir le conseil communautaire, désigne les délégués dans les syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne (SIGIV) : 20 titulaires + 20 suppléants :

Titulaires	Suppléants
DUVERGNE Jean-François (VP)	DENIS Patrick
DELAGE Denis (VP)	VIGNAUD Dominique
LEBOEUF Bernard	GILLIS Hilda
MOURGUES Gilbert	HODENT Noël
GAUDY Jean-François	BOUTY Philippe (Président)
SAVY Benoit	BOUTAUD Céline
DELEPIERRE Thomas	ROCHE Dominique
PONTCHARRAUD Michel	GADY Eric
PAPIN André	GARNIER André
BUISSON Jean Claude	ROUSSEAU Joel
POINET Marie Claude	GERMON Rémi
RIVAUD Jean-Marie	PERILLAUD Monique
ROCHER Christian	DUMASDELAGE Chantal
STRACK Patrick	LEPREUX Jean Claude
COMPAIN Hubert	GIBBINGS Gilles
GRANET David	MARSAC Hélène
ROUSSET Christian	VITEL Denis
CHARGY Patrick	FOURGEAUX Roland
ROCHER Gérard	BARON Claude
PASCAUD Laurent	VALADEAU Jean-Paul

- Syndicat Mixte Vienne Gorre (SMVG): 3 titulaires + 3 suppléants :

Titulaires	Suppléants
FOURNIER Michel (VP)	SARDAIN Annabelle
PHILIPPE Jean	STARK Patrick
BADETS Jacqueline	BEAUMATIN Francis

- SIEAH du bassin du Son Sonnette: 14 titulaires et 14 suppléants :

Titulaires	Suppléants
DERRAS Michèle (VP)	GODINEAU Thomas
FOUILLEN Marcelle (VP)	ROLLAND Dominique
RAYNAUD Claude	NOBLE Jacques
BERNARD Laurent	PASCAUD Gilbert
DUPUY Stéphane	GAUTHIER Jonathan
DEREIX Jean-Claude	DESVERGNE Manuel
ROUSSEAU Daniel	ROUSSEAU Aurélien
MESNIER Jean-Claude	FIXOT Sébastien
FONTANET Michel	LEA Karen
CADET Guy	LEONARD Olivier
MANDON Thierry	BERTRAND Laurence
PAGNUCCO Philippe	COTINEAU Eliane
MADIER Pierre	LAMEAU Karine
DUBUISSON Pascal	RYCKEBUS Thierry

- Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB):
10 titulaires + 10 suppléants :

Titulaires	Suppléants
GUIMARD Elisabeth (VP)	BOUCKENOOGHE Alain
PASCAUD Gilbert	RAYANUD Claude
LEONARD Jean-Pierre	TRIMOULINARD Jean-Claude
MARTIN Michel	SZERDAZKI Philippe
SARDIN Jean-James	BRANDY Michel
MAES Xavier	LAVAURE Jacques
POINT Pascal	CLEMENT Patrick
SARDIN Didier	BOUCHER Séverine
DUMAS Jean-Luc	CINIE Eric
TARDIEU Pascal	SAULNIER Pierre

- SIAH du bassin de la Charente-Amont: 20 titulaires +20 suppléants :

Titulaires	Suppléants
DUFAUD Jean-Michel (VP)	Boutant Nadine
TRIMOULINARD Danièle (VP)	Fonteneau Stéphane
CATRAIN Jean-Jacques	Renaudon Laurine
ALVAREZ Patrick	Volker Franck
ROUGIER Guy	Fidèle Frédéric
MEYER Jean-Jacques	Pelletier Aurélien
MOREAU Mathieu	Delaunay Odile
CHAULET Patrick	Pascaud Laurent
DUPRAT Marie-Christine	Fouillen Marcelle
BLANCHIER Michel	Mathé Franck
DEREIX Jean-Claude	Gauthier Jonathan
DESVERGNE Manuel	RIVET Bernadette
DUPIT Jacques	Hemery Joël
LESERVOISIER Michel	Delepierre Thomas
LOISEAU Mickael	Trapateau Jean Marie
MERCIER Sébastien	Rassat Franck
DUTEIL Pascal	Jouaron Pascale
LIVET Jean-Michel	Mourgues Gilbert
AUTHIER Serge	Demon Jean Pierre
PLUYAUD Jean-Michel	COLOMBIER Sébastien

- Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud: 3 titulaires dont 2 pour la GEMA et 1 pour la PI + 3 suppléants :

Titulaires	Suppléants
SAVY Benoit (VP)	BERTRAND Rémy
PAPIN André	DELAGE Denis (VP)
QUESNE Gilbert	GUIMARD Elisabeth (VP)

Voix pour	69	Voix contre	Abstentions
-----------	----	-------------	-------------

4. Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations – Institution de la taxe

Del2018_4

Benoit SAVY explique la nécessité d'instaurer une taxe, au vu de l'impossibilité de financer la GEMAPI par le Budget principal.

Mauricette SUCHET intervient en stipulant que cette taxe est déjà payée par le biais de la facture d'eau de manière indirecte à l'agence de l'eau. Benoit SAVY répond que ce sera une taxe additionnelle, qu'en effet,

les services vont demander des subventions auprès des agences de l'eau, qui elles vont se servir de taxe issue de la facture d'eau.

Danielle TRIMOULINARD demande si dès lors que cette taxe est instaurée s'il est possible de la supprimer ?

Benoit SAVY ne voit pas comment on pourrait la supprimer sachant qu'il y a bien un transfert de compétence mais sans transfert de produits en face.

Le Président de la Communauté de communes de Charente Limousine expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Cette taxe sera affectée aux six syndicats auxquels la Communauté de communes de Charente Limousine a délégué sa compétence afin qu'ils puissent assumer leurs charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur les missions obligatoires (items 1°, 2°, 5°, 8°).

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité:

- **Décide d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.**
- **Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Voix pour	68	Voix contre		Abstentions	1
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	----------

5. Fixation du produit 2018 pour la taxe gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Del2018_5

Benoit SAVY indique que la fixation de ce produit est effectuée sur la base d'une estimation donnée par les syndicats en tenant compte de l'ingénierie, des diagnostics de terrain, et des projets.

Le Président de la Communauté de communes de Charente Limousine expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Au regard des besoins exprimés par les syndicats auxquels cette compétence a été déléguée et qui donneront lieu à la rédaction d'une convention d'objectifs, il convient de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI en 2018.

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **Décide d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 264 102,06 €**
- **Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Voix pour	68	Voix contre		Abstentions	1
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	----------

6. Demande d'extension des périmètres des syndicats existants en vue d'y intégrer les communes non adhérentes à un syndicat de rivière

Del2018_6

La prise de compétence GEMAPI par la Communauté de communes de Charente Limousine renforce la solidarité territoriale et clarifie le rôle des acteurs en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. Par cette décision, les élus communautaires décident de mener des actions concertées et efficaces à l'échelle des bassins hydrographiques sur l'ensemble du territoire communautaire.

Aussi, il convient d'intégrer le périmètre des communes de la Communauté de communes de Charente Limousine à un des six syndicats de rivières afin que cette politique soit menée sur l'ensemble de son territoire.

Or, un bon nombre de communes n'avaient pas encore adhéré à un syndicat de rivière pour mettre en œuvre cette compétence.

La compétence ayant été transférée aux six syndicats de rivières couvrant le périmètre de la Communauté de communes de Charente Limousine que sont, Syndicat Intercommunal des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne (SIGIV) ; le Syndicat Mixte Vienne Gorre (SMVC), le Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement Hydraulique du bassin du Son Sonnette, le Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) et le Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Charente-Amont, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, il convient de leur demander une extension de leur périmètre et de réviser leurs statuts pour intégrer ces communes dans leur périmètres.

Cette intégration doit tenir compte d'une logique de bassin hydrographique cohérent afin d'y mener des projets efficaces.

Aussi après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Demande aux syndicats de rivières présents dans le périmètre de la Communauté de communes de Charente Limousine de modifier leurs statuts pour intégrer les communes non adhérentes de la manière suivante :**
 - **Syndicat intercommunal des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne (SIGIV) :**
 - Syndicat Mixte Vienne Gorre (SMVC)
 - Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement Hydraulique du bassin du Son Sonnette:
 - Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB):
 - Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Charente-Amont:
 - Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud
- **Demande au Président de la Communauté de communes de Charente Limousine de notifier cette décision aux Présidents des syndicats de rivières nommés ci-avant.**

Voix pour	69	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

Benoit SAVY remercie les agents des syndicats qui ont contribué à la cohérence de ces extensions.

Il demande à l'assemblée s'il y a des interrogations.

Marie Claude POINET demande si cette prise de compétence remet en cause les projets déjà mis en place.

La réponse est non. Benoit SAVY indique que cela n'aura aucune incidence sur le terrain, la politique sera toujours la même.

Le Président reprend la parole.

7. Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour le budget principal et le budget économique

Del2018_7

Monsieur le Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Autorise jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2018 le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

* Pour le budget principal : 2313 : 80 000 €

* Pour le budget économique : 2313 : 20 000 €

Voix pour	69	Voix contre		Abstentions	
-----------	----	-------------	--	-------------	--

8. Taxe de séjour – instauration des contrôles dans les hébergements et assermentation d'un agent du service tourisme

Del2018_8

Cette décision permettra d'imposer le contrôle de la taxe de séjour.

Jean Marie RIVAUD demande s'il ne serait pas plus judicieux d'avoir deux agents pour ce type d'intervention.

Il conviendrait d'assermenter et de commissionner un fonctionnaire du service tourisme de la Communauté de communes pour constater les infractions prévues au titre des articles R. 233353, R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 et R. 2333-62 et au premier alinéa de l'article R. 2333-63.

La présente délibération devra autoriser Monsieur le Président à engager les mesures nécessaires auprès du tribunal de grande instance d'Angoulême pour faire assermenter ce fonctionnaire.

Quels contrôles peuvent être mis en place?

Après nomination par arrêté du Président, il existe une possibilité de contrôle par un agent commissionné notamment des états annuels. Il existe également la possibilité pour ces agents de faire des visites d'hébergements locatifs.

Quelles sanctions en cas de non-paiement ?

Régime de sanctions (amendes) prévu par le CGCT (déclaration erronée, incomplète ou absence de déclaration).

Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R. 233353 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard. Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le maire au receveur municipal. En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

Taxe au réel Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R. 2333-

50. Sera punie des mêmes peines toute personne visée à l'article R. 2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur. Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

Taxe forfaitaire Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre assujetti visé au premier alinéa de l'article R. 2333-62 et au premier alinéa de l'article R. 2333-63 soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'aura pas effectué dans les délais la déclaration prévue ou qui aura fait une déclaration inexacte ou incomplète.

Contestations

En application de l'article L. 2333-40, tout assujetti qui conteste soit l'application qui lui est faite du tarif par l'hôtelier, logeur, propriétaire, ou principal locataire, soit la quotité de la taxe qui lui est réclamée, acquitte néanmoins le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation. Ces contestations sont portées, quel que soit le montant de la taxe, devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée et sont jugées sans frais.

Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte néanmoins le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation par le maire. Ces réclamations sont portées, quel que soit le montant de la taxe, devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée et sont jugées sans frais. Toutefois, au préalable, le redevable peut adresser la réclamation au maire qui, le cas échéant, décide du remboursement.

Vu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- **Autorise Monsieur le Président à engager la procédure nécessaire à l'assermentation d'un agent intercommunal du service tourisme afin de constater les infractions au code général des collectivités territoriales (CGCT) au titre des articles R. 233353, R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 et R. 2333-62 et au premier alinéa de l'article R. 2333-63.**

Voix pour	68	Voix contre	1	Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	--

9. CIAS – nomination des délégués

Del2018_9

Le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes de Charente Limousine est appelé à administrer le Chantier d'insertion de Charente Limousine créé au 1^{er} janvier 2018, l'EHPAD du Pré de l'Etang et la Marpa de Montemboeuf.

Le Conseil communautaire,

[...]

Vu les articles L. 123-4 à L.123-9 et R. 123-27 à R. 123-30 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il convient, en vertu de l'article R. 123-9 susvisé, de déterminer le mode de scrutin applicable à l'élection des représentants au conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale ;

Décide qu'il sera procédé à l'élection des représentants au conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale selon un scrutin uninominal majoritaire à deux tours ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale, que les articles L. 123-6 et R. 123-28 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de seize membres élus;

Décide que le nombre de membres du Conseil communautaire appelés à siéger au Centre intercommunal d'action sociale est fixé à 11;

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de 11 membres du Conseil communautaire appelés à siéger au Centre intercommunal d'action sociale ;

Considérant que se présentent à la candidature de membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'action sociale :

M AUDOIN Fabrice, M CATRAIN Jean Jacques, Mme CHAGNAUD Danielle, M DUPRE Jean Noel, Mme FOUILLEN Marcelle, M FOURGEAUD Roland, Mme JOUARON Pascale, M MARTINEAU Jacky, M MARSAC Jacques, M TRAPATEAU Jean Marie, M QUESNE Gilbert ;

Après avoir, conformément à l'article R. 123-28 susvisé, voté à scrutin secret, 61 bulletins pour ; 8 bulletins blancs ; 1 bulletin nul ;

Elit

M AUDOIN Fabrice,
M CATRAIN Jean Jacques,
Mme CHAGNAUD Danielle,
M DUPRE Jean Noel,
Mme FOUILLEN Marcelle,
M FOURGEAUD Roland,
Mme JOUARON Pascale,
M MARTINEAU Jacky,
M MARSAC Jacques,
M TRAPATEAU Jean Marie,
M QUESNE Gilbert.

en tant que membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes de Charente-Limousine.

Michel COQ présente la décision suivante :

10. Création du Conseil de Développement de la Charente Limousine et nomination de ses membres.

Del2018_10

Le Président rappelle que les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont dans l'obligation de se doter d'un Conseil de Développement (article 88 de la loi NOTRe qui a modifié le CGCT).

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal. Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement. Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Le Président informe l'Assemblée du fonctionnement d'un Conseil de Développement. Celui-ci s'organise librement, l'EPCI veillant aux conditions du bon exercice de ses missions. Il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil de Développement de Charente Limousine pourra s'autosaisir pour tout sujet relatif au territoire. La CCCL se réserve également le droit de saisir le Conseil de Développement pour avis sur tout dossier, projet ou document inhérent de ses compétences. Il s'agit donc d'un véritable organe de démocratie participative qui pourra être amené à se prononcer sur les projets à venir : mobilité, SCoT, Plan Climat Air Énergie Territorial,...

Les membres de la Commission Aménagement et Développement Durable du Territoire réunie le 11 octobre 2017 ont choisi d'opter pour un Conseil de Développement « resserré » dans un premier temps afin de faciliter sa mise en place. Suite à cette commission, un courrier de sollicitation a été envoyé à 42 organismes et institutions des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs présents en Charente Limousine. A ce jour, 21 réponses positives sont parvenues aux services de la CCCL.

Ainsi :

- VU les dispositions de l'article 88 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, Nouvelle Organisation de la République, dite loi NOTRe;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Confolentais et de Haute Charente ;
- VU l'avis de la commission Aménagement et Développement Durable du Territoire réunie le 11 octobre 2017 ;
- CONSIDÉRANT l'obligation faite aux EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de se doter d'un Conseil de Développement ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt de se doter d'une structure de démocratie participative à l'échelle de la Charente Limousine

Jean Jacques CATRAIN explique son opposition à cette proposition de composition, qui est trop réduite et exclut les habitants ; elle ne tient pas compte des préconisations de la Coordination Nationale des Conseils de Développement. De plus, il pense que la composition proposée ne respecte pas cet équilibre en termes de genre et de classes d'âge, exigé par la loi.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

DÉCIDE

- D'approuver la création du Conseil de Développement de Charente Limousine ;
- D'accompagner le Conseil de Développement dans sa mise en place via l'animation par les services de la CCCL
- D'arrêter la composition du Conseil de Développement à 21 membres, avec la possibilité de faire évoluer sa composition sur proposition du Président du Conseil de Développement : une délibération complémentaire sera nécessaire
- De laisser le soin aux membres du Conseil de Développement d'élire le Président lors de la 1^{ère} réunion

AUTORISE

- Le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire ;

Voix pour	66	Voix contre	1	Abstentions	2
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

11. Information sur la compétence tourisme menée par la Communauté de communes du Charente Limousine

➤ **Rôle de l'office de tourisme :**

- Qualification de l'accueil des hébergements

- Fédérer les acteurs du tourisme
 - Accueil, promotion et information des touristes à la maison des Lacs
 - Promotion et création d'animations sur le territoire
 - Commercialisation de produits touristiques
 - Collaboration avec l'EPCI sur la définition de ses politiques
- **Moyens** : Maison des Lacs et un agent.
 - **Financement** : Equivalent à la masse salariale et les charges de la Maison des Lacs. Subvention de 80 000 € annuelle à partir de 2018.

➤ **Rôle de la Communauté de communes de Charente Limousine :**

- Accueil, information et promotion touristique en créant des points d'information à Confolens et Chasseneuil et en créant des points d'information auprès des acteurs touristiques principaux.
 - Développe la stratégie touristique
 - Développe la communication touristique
 - Mise en valeur et développement des sites touristiques d'intérêt communautaire
 - Perception de la taxe de séjour
- **Moyens** : Marc à temps complet sur la communication, déploiement de moyens saisonniers à Chasseneuil et Confolens

Détails des versements à l'Office de Tourisme de Haute Charente

Années	Montant en €	Objet
2015	8 907,59	reversement taxe de séjour 2014
	54 000,00	subvention 2015
	746,82	3/5 subvention OT de Pôle
	2 915,95	reversement taxe de séjour 2015
	3 211,42	subvention observatoire ornithologique
	16 440,00	3/5 subvention OT de Pôle
	18 371,36	mise à disposition M. VACHOT
<u>Sous-Total 2015</u>	104 593,14	
2016	9 709,75	reversement taxe de séjour 2015
	56 500,00	subvention 2016
	2 132,20	reversement solde taxe de séjour 2015
	3 600,00	subvention nuits romanes

	13 528,00	3/5 subvention OT Pôle 2015
	1 724,90	reversement taxe de séjour 2016
	11 478,48	mise à disposition M. VACHOT
<u>Sous-total 2016</u>	98 673,33	
2017	16 003,73	reversement taxe de séjour 2016
	56 000,00	subvention 2017
	15 327,50	3/5 subvention OT Pôle
	12 848,54	mise à disposition M. VACHOT
	12 000,00	Taxe de séjour confolentais 2017 estimée
<u>Sous-total 2017</u>	112 179,77	
Total des versements de 2015 à 2017 :		315 446,24 €

Subvention estimée à partir de 2018 : 80 000 €

Questions et informations diverses :

Le Président informe d'un courrier du 12 Janvier 2018 reçu de la société SFR qui faisait part de leur détermination à assurer le projet de développement du Très Haut Débit sur le Territoire de Charente Limousine. Le Président a relayé ce courrier au Préfet de la Charente.

Jean Paul MOSNIER, Sous-Préfet de la Charente, organise une réception pour son départ à la retraite. Le Président propose d'offrir un séjour d'une nuit au domaine des étangs ainsi qu'un couteau. Pour ce faire, il demande aux élus qui le souhaitent une participation de 10 €.

Des visites du centre d'abattage vont être mises en place et seront suivies d'une présentation du fonctionnement de l'outil.

Des visites de Bois Buchet pourraient être aussi programmées au printemps.

Le dernier conseil communautaire avant l'été pourrait être décentralisé à la maison du comédien Maria Casarès.

Daniel SOUPIZET indique qu'il a été distribué un fascicule concernant le focus patrimoine scolaire dans le cadre du Pays d'Art et d'Histoire. De plus, concernant l'extension du label pays d'art et d'histoire, il informe les communes qu'elles vont recevoir un courriel avec un inventaire du patrimoine à compléter.

FIN DE SEANCE A 20H10